



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2026/7

Le 19 mars 2026

Souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos (Belize c. Honduras)

La Cour autorise le Guatemala à intervenir dans l'instance en tant que non-partie

La HAYE, le 19 mars 2026. La Cour internationale de Justice a rendu ce jour son arrêt sur la requête à fin d'intervention du Guatemala dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos (Belize c. Honduras)*.

Il est rappelé que, le 16 novembre 2022, le Belize [a introduit une instance](#) contre le Honduras au sujet d'un différend concernant la souveraineté sur les cayes de Sapodilla (appelées « cayes Zapotillos » par le Honduras), qu'il décrit comme un ensemble de cayes situées dans le golfe du Honduras, à l'extrémité méridionale de sa barrière de corail. Le Belize prie la Cour de « dire et juger que, entre [lui] et le Honduras, c'est [lui] qui a souveraineté sur les cayes de Sapodilla ».

Le 1^{er} décembre 2023, le Guatemala a déposé, sur le fondement de l'article 62 du [Statut de la Cour](#), une [requête à fin d'intervention](#) en l'instance. Selon lui, le Belize a présenté en l'espèce une demande qui recoupe celles qu'il a formulées dans une autre affaire pendante devant la Cour, à savoir l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*, dans laquelle le Belize et le Guatemala revendiquent tous deux la souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos. Dans sa requête à fin d'intervention, le Guatemala soutient qu'il a « clairement un intérêt d'ordre juridique [dans l'affaire *Belize c. Honduras*] puisqu'[']il revendique de longue date la souveraineté sur les Sapodillas, revendication qui fait partie de l'objet de l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)* pendante devant la Cour », et que cet intérêt est susceptible d'être affecté par la décision que rendra la Cour dans la présente instance.

Des audiences publiques sur la requête à fin d'intervention du Guatemala se sont tenues du 24 au 26 novembre 2025. En conclusion de ses exposés oraux, le Belize a déclaré qu'il n'avait pas d'objection à ce que le Guatemala soit autorisé à intervenir en l'affaire. Le Honduras a quant à lui avancé que ladite requête était « inutile et constitu[ait] une utilisation abusive de l'institution de l'intervention », et qu'elle devait donc être déclarée irrecevable.

Dans son arrêt, la Cour a conclu que « la requête à fin d'intervention du Guatemala satisfai[sai]t à l'ensemble des conditions de fond et de forme énoncées aux articles 62 de son Statut et 81 de son Règlement ». De ce fait, elle n'a pas retenu l'argument du Honduras selon lequel la requête à fin d'intervention du Guatemala devrait être rejetée au motif qu'elle constitue un abus de procédure. Elle a aussi précisé, au paragraphe 76 de l'arrêt, que « le Guatemala a [yant] demandé à intervenir pour protéger ses intérêts juridiques relatifs à la question de la souveraineté sur les cayes »,

son « intervention ... d[eva]it être limitée à la question de la souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos, en ce compris les droits de pêche dans les eaux environnantes ».

Dans le dispositif de son [arrêt](#), lequel est définitif, sans recours et obligatoire pour les Parties, la Cour :

« *Décide* que la République du Guatemala est autorisée à intervenir dans l'instance en tant que non-partie, conformément à l'article 62 du Statut, dans les limites et aux fins spécifiées au paragraphe 76 du présent arrêt. »

*

M^{me} la juge CHARLESWORTH joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge TLADI joint une déclaration à l'arrêt.

Un résumé de l'arrêt figure dans le document intitulé « Résumé [2026/1](#) », auquel est annexé un résumé de l'opinion. Le résumé et le texte intégral de l'arrêt sont disponibles sur la [page de l'affaire](#), sur le site Internet de la Cour.

Les [communiqués de presse](#) précédents concernant l'affaire sont disponibles sur le site Internet de la Cour.

Remarque : Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d'information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour est composée de 15 juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU. Elle a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler, conformément au droit international, les différends juridiques dont elle est saisie par les États et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont soumises par les organes de l'ONU et les institutions spécialisées dûment autorisés à le faire.

Département de l'information :

M^{me} Monique Legerman, première secrétaire de la Cour, cheffe du département : +31 (0)70 302 2336

M^{me} Joanne Moore, attachée d'information : +31 (0)70 302 2337

M. Avo Sevag Garabet, attaché d'information adjoint : +31 (0)70 302 2481

Adresse électronique : media@icj-cij.org